

Directive de la Commission du notariat relative au stage de notaire

du 15 mai 2023

La Commission du notariat

Vu les articles 5 et 35a de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat;

Vu les articles 1 à 9 du règlement du 13 décembre 1977 sur le stage et les examens de notaire (ci-après : RSEN);

Adopte ce qui suit:

Art. 1 Requête d'autorisation de stage (Art. 2 RSEN)

¹ Le requérant notaire doit déposer sa demande auprès de la Commission du notariat au minimum un mois avant le début de son stage.

² L'attestation d'exercice des droits civils, l'extrait du casier judiciaire ainsi que les pièces attestant de son engagement comme stagiaire doivent être déposés en original et ne doivent pas dater de plus de trois mois avant la date de début du stage.

Art. 2 Renouvellement de l'autorisation de stage (Art. 3 al. 1 RSEN)

¹ La demande de renouvellement de l'autorisation de stage doit être déposée auprès de la Commission du notariat au minimum deux semaines avant que l'autorisation de stage arrive à échéance.

² La demande doit être motivée.

³ Sont en particulier considérés comme des motifs sérieux justifiant le renouvellement de l'autorisation de stage des motifs de santé ou d'ordre familial ainsi que l'accomplissement d'une obligation légale.

Art. 3 Réduction de la durée du stage – requête (Art. 5 al. 2 RSEN)

¹ La demande de réduction de la durée du stage doit être déposée auprès de la Commission du notariat au plus tard avec la demande d'autorisation de stage.

² La demande doit être motivée.

Art. 4 Réduction de la durée du stage – activité juridique prise en compte (Art. 5 al. 2 RSEN)

¹ Est en particulier considérée comme une activité juridique utile à la formation de notaire et peut être prise en compte pour réduire la durée du stage, toute activité juridique antérieure au stage exercée sur le territoire suisse :

- a) dans l'étude d'un notaire ;
- b) auprès d'un bureau du Registre foncier ;
- c) auprès d'un service du Registre du commerce.

Art. 5 Stage à temps partiel (Art. 5 al. 1 RSEN)

¹ La Commission du notariat peut autoriser un stage à temps partiel.

² La demande de réduction du taux d'activité doit être déposée auprès de la Commission du notariat au plus tard avec la demande d'autorisation de stage.

³ La demande doit être motivée.

⁴ Si un stage à temps partiel est autorisé, la durée minimum du stage est prolongée en proportion.

Art. 6 Réduction de la durée du stage – calcul (Art. 5 al. 2 RSEN)

¹ La durée du stage est réduite d'un mois pour deux mois d'activité juridique utile à la formation de notaire, mais de huit mois au plus.

Art. 7 Maître de stage (Art. 7 al. 1 RSEN)

¹ Est en particulier considérée comme pertinente pour la formation de notaire et peut constituer l'autre partie du stage de notaire en complément du stage accomplis dans l'étude d'un notaire établi dans le canton de Fribourg, toute activité juridique exercée sur le territoire suisse :

- a) dans l'étude d'un notaire ;
- b) auprès d'un bureau du Registre foncier ;
- c) auprès d'un service du Registre du commerce.

Art. 8 Entrée en vigueur et publication

¹ La présente directive fait l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel fribourgeois et est publiée sur le site internet du Service de la justice.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.